

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement  
cellule prévention des  
pollutions et protection des  
paysages



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PREFET DU NORD

**Autorisation préfectorale de transport d'oxygène  
construction et exploitation de la canalisation dite « oxyduc Sebourg – Saint Saulve »  
(Nord)**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de l'environnement, chapitre V du titre V du Livre V ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté du 4 août 2006 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport par canalisation ;

Considérant la demande d'autorisation préfectorale réf: AL-ESS-A54-121113-rev 1 du 21 décembre 2012 déposée en préfecture le 26 décembre 2012 par la société Air Liquide France Industrie SA, 6 rue Cognac Jay 75007 Paris, concernant la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport d'oxygène alimentant la Société Vallourec à Saint-Saulve dans le département du Nord ;

Considérant le courrier en date du 14 janvier 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord pas de Calais jugeant complet et recevable le dossier présenté ;

Considérant les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé du 18 janvier 2013 au 18 mars 2013, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 mars 2013 ;

Considérant les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Considérant les réponses apportées par la société Air Liquide aux observations formulées au cours de la consultation sus-mentionnée ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 10 avril 2013 prescrivant une enquête publique sur les communes de Saint-Saulve, Sebourg et Estreux (Nord) portant sur l'autorisation de construire et exploiter une canalisation de transport d'oxygène alimentant la société Vallourec sur la commune de Saint-Saulve ;

Considérant les rapports et conclusions motivées rendus par le commissaire enquêteur ;

Considérant l'avis formulé par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas de Calais, dans son rapport du 28 juin 2013, sur le projet susmentionné ;

Considérant l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 16 juillet 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du nord et du secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

### ARRETE

Article 1 : Sont autorisées la construction et l'exploitation par la Société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE SA des ouvrages de transport d'oxygène, établis conformément au projet de tracé figurant dans le dossier joint à la demande.

Article 2 : L'autorisation concerne la construction des ouvrages de transport d'oxygène décrits ci-après :

#### Canalisations enterrées :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (kilomètres)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)
<b>Canalisation en amont du poste de détente/comptage de la Société Vallourec à Saint-Saulve</b>	6,846	64	219,1 (DN 200)

#### Postes de sectionnement et de détente/comptage

Désignation des ouvrages	Situation géographique	Capacité Nm <sup>3</sup> /h	Observations
<b>Poste de sectionnement</b>	Commune de Sebourg	20 000 Nm <sup>3</sup> /h	Connexion sur la canalisation existante « Denain-Mons »
<b>Poste de détente/comptage</b>	A proximité immédiate du site Vallourec	20 000 Nm <sup>3</sup> /h	Double ligne de comptage

L'autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire des communes de Saint-Saulve, Sebourg et Estreux dans le département du Nord.

Article 4 : La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article R.555-41 du code de l'environnement et de l'article 12 de l'arrêté du 4 août 2006 modifié susvisé.

Article 5 : Le gaz autorisé est l'oxygène comprimé.  
La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'effets dommageables sur les ouvrages concernés par la présente autorisation.

Article 6 : La construction et l'exploitation des ouvrages autorisés par le présent arrêté devront se faire conformément au dossier de la demande et notamment à la pièce 4 constituée de l'étude de dangers référencée 11058 rev 1 en date du 30 avril 2013.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance du préfet du Nord conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation du préfet, dans les conditions de l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 9 : L'exploitant préviendra la DREAL – Service Risques, une semaine avant le commencement effectif des travaux de construction des ouvrages faisant l'objet du présent arrêté, en lui faisant parvenir un échéancier précis de leurs réalisations.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du nord, les maires des communes de Saint-Saulve, Sebourg, Estreux concernés par le projet ainsi que le directeur de la société Air Liquide France Industrie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie sera adressée au sous préfet de Valenciennes.

Fait à Lille, le - 2 AOU 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Maro-Etienne PINAULDT